



Statuts de l'Association

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions ci-après. Cette association prend pour titre : « Biot Enchantant ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de : promouvoir la pratique du chant choral à Biot et dans sa région ; organiser et participer à diverses manifestations culturelles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré à tout moment sur proposition majoritaire du conseil d'administration et simple décision de celui-ci.

Article 3 - Membres

L'association se compose :

1. de membres actifs,

Sont membres actifs permanents les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs tout au long de l'année ; ils paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ; ils sont électeurs et éligibles et ils ont voix délibérative dans le cadre des instances dirigeantes de l'association ; leur admission est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

2. de membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes qui, par sympathie avec l'objet de l'association, aident au fonctionnement de celle-ci en lui octroyant des dons.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au sein des instances dirigeantes de l'association ; ils ne paient pas de cotisation annuelle.

5. de membres d'honneur,

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils ne sont ni électeurs ni éligibles au sein des instances dirigeantes de l'association et ont simplement voix consultative dans le cadre de ces instances ; ils ne paient pas de cotisation annuelle ; la qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission

- par la radiation prononcée pour motif sérieux par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur activité au sein de l'association, mais les frais qu'ils engagent au titre de l'association peuvent leur être remboursés.

Article 4 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum de la moitié des membres est nécessaire pour valider les décisions de l'Assemblée générale.

Dans le cas où celui-ci n'est pas atteint, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours suivants. En cas de nécessité, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple (50% plus un des membres présents et des pouvoirs éventuellement). Le scrutin est organisé à main levée, sauf si sept membres de l'assemblée demandent un scrutin à bulletin secret. Dans ce cas, le Président fait établir et distribuer les bulletins de vote et fait procéder au vote.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale décide par scrutin du montant des cotisations pour la prochaine année.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 5 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 4.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : six membres renouvelables par tiers chaque année.

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et un trésorier adjoint.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par an et autant que de besoin, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 7 – Financement

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques,
- Le produit des activités qu'elle est susceptible d'organiser
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions des services qu'elle pourrait rendre,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et seraient conformes à l'objet social de l'association

Article 8 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Biot, le 7 mars 2019